

COMMUNE DE LENS-LESTANG

30 Montée de la Mairie 26210 Lens-Lestang (Drôme)

Téléphone : 04 75 31 91 29 - Télécopie : 04 75 31 80 65 – Adresse courriel : lenslestang@gmail.com

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT L'ACCES ET L'USAGE DU PARC MUNICIPAL DU REGRIMET

Le Maire de la commune de Lens-Lestang,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2, 2213-1 à 2213-16 ;

Vu les décrets 94.699 du 18 octobre 1985 et 96.136 du 18 décembre 1996 fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le code rural et notamment les articles L 211-1 à L211-5, L 211-11 à L211-21 ;

Vu les articles 1382 à 1384 du code civil ;

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité, de salubrité publiques et de préservation de l'environnement, il appartient au Maire de réglementer sur la commune l'usage du domaine public,

ARRETE ^{n° 58}

Article 1 : Le parc municipal constitue un espace public placé sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale. Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des espaces verts publics. Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation du parc.

Article 2 : Le parc est accessible au public conformément aux horaires affichés à son entrée et varient en fonction des saisons :

- de 9 heures à 18 heures, du 1er octobre au 31 mars ;

- de 9 heures à 21 heures, du 1er avril au 30 septembre.

En dehors de ces horaires l'accès non spécifiquement autorisé est strictement interdit.

La commune se réserve le droit de modifier ces horaires et de fermer temporairement ces espaces verts en cas de grosses intempéries, par nécessité de service et en raison de circonstances particulières ou d'accorder des autorisations spéciales ou dérogatoires aux associations et collectivités publiques désireuses de l'utiliser pour des manifestations.

Pour les personnes ou associations désirant occuper le parc pour des manifestations ou fêtes de familles, un contrat engageant la bonne application de la mise en place de la réglementation du parc communal sera conclu, une assurance responsabilité civile devra être fournie lors de la signature du contrat.

Article 3 : Les espaces verts sont des lieux de détente, de convivialité et de liberté. Aussi les activités de loisirs et de repos y sont les bienvenues dans la mesure où elles ne gênent pas la liberté d'autrui, ne portent pas atteinte à la sécurité et ne dégradent pas les espaces verts. Les activités culturelles ou sportives sont interdites en dehors d'autorisations spéciales et ponctuelles décidées sous l'égide de la commune ou avec son autorisation ou encore dans le cadre scolaire pour les activités sportives.

Article 4 : L'accès du parc est interdit aux cycles pour adultes et adolescents, aux cyclomoteurs, motos et automobiles. L'accès est en revanche autorisé pour les poussettes, les cycles pour enfant, les véhicules à une place pour personnes handicapées, les véhicules municipaux, ceux des entreprises chargés de travaux ainsi que ceux des services de Police d'Incendie et de Secours. Sont ponctuellement autorisés les véhicules qui interviennent dans le cadre d'aménagement de fêtes, kermesses et manifestations.

Article 5 : Est également interdite l'entrée des animaux domestiques, tels que les chiens non tenus en laisse. Ceux qui seraient trouvés y errant seront conduits en fourrière dans les conditions réglementaires. Les propriétaires devront ramasser les déjections de leur animal et veiller à ce qu'il respecte la tranquillité des usagers. Cet article ne s'applique cependant pas aux chiens accompagnant les personnes malvoyantes ou handicapées.

Article 6 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. L'accès au parc est interdit à toute personne en état d'ivresse, sous l'emprise de stupéfiants ou dont la tenue ou le comportement est susceptible d'être source directe ou indirecte de gêne aux autres usagers.

Article 7 : Le public est tenu de respecter la propreté du parc. Les déchets doivent être déposés dans les corbeilles prévues à cet effet.

Article 8 : Le public est tenu d'utiliser les équipements, selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer. Il est donc interdit de camper ou de bivouaquer. La libre utilisation des jeux par les enfants est placée sous la surveillance et la responsabilité des personnes qui en ont la garde. L'usage des jeux est limité à des âges déterminés indiqués sur les panneaux.

Article 9 : Il est strictement interdit de :

- pénétrer dans les parties plantées, détériorer ou cueillir arbres, arbustes, plantes, fleurs ou fruits,
- grimper aux arbres et d'allumer du feu,
- utiliser un barbecue sauf demande spécifique
- se livrer à des jeux de nature à causer des accidents aux personnes, dommages ou dégradations,
- faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs, tables ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage du parc.

Article 10 : conformément à la circulaire de l'agence française de sécurité sanitaire des aliments du 21/02/06 et de la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche, traitant des recommandations sur les mesures de prévention du risque de contamination par le virus grippal aviaire H5N1 : il est interdit de donner à manger aux oiseaux et de toucher les oiseaux malades ou morts. En cas de découverte, prévenir la mairie.

Article 11 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 : le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 13 : Les OPJ communaux, le commandant de brigade de la gendarmerie de Moras-en-Valloire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lens-Lestang, le 24 Juillet 2015

Le maire, Jean-Pierre FRIZE

